

RELEVÉ DE CONCLUSIONS

I. GARANTIE DU MAINTIEN DE REMUNERATION DES AGENTS

Le 22 avril dernier, les Ministres se sont exprimés sur la question des pertes de rémunérations potentiellement générées par la mise en œuvre des réformes ministérielles : « Il ne doit pas y avoir de perdants dans les réformes. Si cela est avéré, ceci doit être traité : on ne peut pas vouloir que les agents soient acteurs des réformes s'ils sont individuellement pénalisés par ces réformes ». Ils ont demandé à la DPMA, en liaison étroite avec les directions et à l'appui d'une concertation avec les fédérations :

- d'identifier les problèmes à partir d'un état des lieux,
- de leur faire des propositions permettant de neutraliser dans des conditions équitables les conséquences indemnitaires.

Lors du CTPM du 7 juillet, le Ministre a indiqué avoir donné un mandat au Secrétaire général pour que les discussions à venir permettent de concrétiser le plus tôt possible l'engagement pris.

Le présent relevé de conclusions reprend l'ensemble des propositions formulées par le Secrétaire général au cours des quatre réunions du groupe de travail spécifique. Elles valent engagements de l'administration. Ces engagements seront précisés, en tant que de besoin, au niveau directionnel.

1. Les bénéficiaires du dispositif ministériel de garantie

Tout agent titulaire qui serait amené à changer de poste dans le cadre d'un abandon de mission ou d'une réforme se traduisant par la suppression, le rapprochement, la restructuration ou la délocalisation d'un ou plusieurs services ou parties de services, ou à la suite de la suppression de son emploi, et verrait sa rémunération réduite.

Les agents de catégorie B et C qui cessent d'exercer leur métier informatique avec l'accord de l'administration et pour lesquels le versement d'un pécule était prévu pourront, s'ils le souhaitent, opter pour le présent dispositif.

2. Les modalités du maintien de rémunération

Le maintien de la rémunération brute sera assuré par le versement d'une indemnité différentielle.

- son calcul initial

L'indemnité différentielle intègre :

- la perte de toute indemnité accessoire, à l'exclusion de celles, non pérennes, dont a pu bénéficier l'agent dans le cadre notamment de l'intéressement aux résultats ou de la modulation individuelle
- la perte ou la diminution de l'indemnité forfaitaire de déplacement,
- la perte de la NBI, l'avantage retraite ne pouvant plus être conservé.

Lorsque la NBI compense une sujétion liée à la localisation géographique, elle est conservée à part entière si cette sujétion demeure pour l'agent. Elle est non compensée dans le cas où cette sujétion disparaît. Pour les autres formes de différenciation mises en œuvre visant à tenir compte de la localisation géographique (majoration d'indice DOM-TOM, indemnités de résidence, différence de barèmes ACF ou prime de rendement entre Ile de France et province...), une même logique prévaut dans le calcul de l'indemnité différentielle.

S'agissant des indemnités liées aux conditions particulières d'exercice des fonctions (heures de nuit, dimanches et jours fériés ...), la compensation sera calculée sur la moyenne constatée au cours des douze derniers mois.

➤ l'évolution de l'indemnité différentielle

L'indemnité différentielle sera réduite au fur et à mesure des gains résultant d'un changement de corps, des gains indiciaires et indemnitaires résultant d'un avancement de grade, à la date d'effet de cet avancement, et des gains indemnitaires résultant d'un changement de fonction.

La revalorisation du point Fonction Publique (traitement indiciaire et revalorisation des deux premiers « étages » indemnitaires) et du point ACF ne sont pas pris en compte dans la réduction de l'indemnité différentielle.

Par dérogation au paragraphe précédent :

- les gains indiciaires et indemnitaires liés au premier avancement d'échelon de l'agent, au sein du même grade, à compter du changement de poste, ne sont pas pris en compte dans la réduction de l'indemnité différentielle ;
- lorsque l'agent bénéficie, à compter de son changement de poste, d'un changement de grade à indice équivalent, les gains liés au premier avancement d'échelon dans ce grade ne sont pas pris en compte.

➤ la fin du versement de l'indemnité différentielle

Ce dispositif s'interrompt lorsque l'agent bénéficiaire obtient une mutation pour convenances personnelles.

3. La date d'application

Le dispositif ministériel s'applique à compter du 1^{er} juillet 2005.

Les dispositions relatives aux rémunérations fixées par les dispositifs ministériels ou directionnels d'accompagnement des réformes mis en place avant cette date sont maintenues, jusqu'à leur date d'achèvement. Le présent dispositif s'appliquera, en tant que de besoin, à l'issue de cette date.

Toutefois, les agents de la surveillance de la Douane et de la garantie des métaux précieux qui ont changé de poste dans le cadre des restructurations intervenues depuis le 1^{er} janvier 2004 ainsi que les agents des DRIRE qui ont changé de poste dans le cadre de l'externalisation du contrôle technique de premier niveau des véhicules lourds bénéficient à titre rétroactif du présent dispositif.

II. L'ACCOMPAGNEMENT INDEMNITAIRE DE LA MOBILITE GEOGRAPHIQUE

Pour les agents qui seraient amenés à changer de résidence administrative dans le cadre d'un abandon de mission ou d'une réforme se traduisant par la suppression, le rapprochement, la restructuration ou la délocalisation d'un ou plusieurs services ou de parties de services, ou à la suite de la suppression de leur emploi, il est arrêté un dispositif d'accompagnement de la mobilité géographique plus complet qui est récapitulé dans le tableau ci-joint.

En cas de suppression d'emploi, les résidences administratives de départ et d'arrivée ouvrant droit au dispositif sont fixées par chaque direction.

Lorsque deux agents mariés, concubins ou partenaires d'un pacte civil de solidarité sont concernés au titre de la même opération par le dispositif, le premier perçoit l'indemnité dans les conditions prévues par le présent document, le second perçoit une indemnité d'un montant égal à 20 % de celle perçue par son conjoint, concubin ou partenaire. L'indemnité de référence est celle la plus favorable au couple.

Ce nouveau dispositif prendra effet au 1^{er} juillet 2005. Les dispositions relatives à la mobilité géographique fixées par les dispositifs ministériels ou directionnels d'accompagnement des réformes mis en place avant cette date sont maintenues, jusqu'à leur date d'achèvement. Toutefois, pour les agents de la surveillance de la Douane et de la garantie des métaux précieux et pour les agents des DRIRE qui ont changé de poste dans le cadre de l'externalisation du contrôle technique de premier niveau des véhicules lourds, le présent dispositif s'applique à compter du 1^{er} juillet 2005 et à titre rétroactif pour la période du 1^{er} janvier 2004 au 1^{er} juillet 2005.

Une commission de suivi ministérielle et des commissions de suivi directionnelles s'assureront de la bonne exécution du présent dispositif.

Accompagnement indemnitaire de la mobilité géographique¹

| Conditions d'attribution | Montants |
|---|----------------------|
| I – Mutation avec changement de résidence familiale (1) | |
| - célibataires et mariés ou partenaire d'un pacte civil de solidarité sans enfants à charge | 10 885 € (IEM + CIE) |
| - agents ayant un ou plusieurs enfants à charge | 12 700 € (IEM + CIE) |
| II – Mutation sans changement de résidence familiale | |
| - distance entre la nouvelle résidence administrative et la précédente inférieure à 20 km (2) | 2 100 € |
| - distance entre la nouvelle résidence administrative et la précédente comprise entre 20 et 40 km (2) | 6 300 € |
| - distance entre la nouvelle résidence administrative et la précédente supérieure à 40 km | |
| - célibataire sans enfant à charge | 7 257 € (IEM + CIE) |
| - autre agent | 10 885 € (IEM + CIE) |

Le Complément Indemnitare Exceptionnel est égal à 138 % de l'Indemnité Exceptionnelle de Mutation

- (1) Le changement de résidence donne lieu en outre à versement d'une indemnité forfaitaire de changement de résidence.
- (2) Ces dispositions s'appliquent sous réserve que la distance entre la nouvelle résidence administrative et la résidence familiale ait augmentée. A défaut, l'indemnité pour la tranche 20-40 km est de 3.265 euros.

La notion de résidence administrative s'entend au sens de l'article 4 du décret n°90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés.

¹ Non cumulable avec le bénéfice de la prime spécifique d'installation en cas de 1^{ère} affectation en métropole d'un fonctionnaire des DOM.